

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
COMTÉ DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 266 DÉTERMINANT LA LIMITE DE
VITESSE DU TROISIÈME RANG EST EN DIRECTION DE
LA ROUTE MARTINEAU.**

Considérant qu'il s'agit d'une limite de vitesse dérogatoire dans un milieu bâti de plus de 70 habitants et que moins de 200 mètres séparent les résidences entre elles;

Considérant que selon le Guide de détermination des limites de vitesse sur les chemins du réseau routier municipal, une dérogation à l'article 328 du Code de Sécurité Routière est recommandée si 6 critères sur 8 sont respectés et que le secteur visé rencontre au moins 6 des 8 critères;

Considérant que le Ministère des Transports du Québec a approuvé notre proposition de règlement portant le numéro 266 résultant de la résolution numéro 148-09-2006;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par monsieur Luc Martin DeRoy, conseiller lors de la session du 6 novembre 2006;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LUC MARTIN DEROY,
CONSEILLER
APPUYÉ PAR MADAME CAROLE LEVESQUE,
CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'ADOPTER LE RÈGLEMENT
SUIVANT :**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 – Détermination de la limite de vitesse.

Pour le secteur à partir du 330 rang 3 Est jusqu'au 161, route Martineau, la limite de vitesse est de 50 km/h.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Chouinard
Maire

Sylvie Dionne
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 6-11-2006
Adoption du règlement : le 5-2-2007
Avis public : le 6-2-2007